



C'était il y a un an, l'Assemblée Nationale s'apprêtait à voter les lois PERBEN II au mépris des libertés. C'était il y a un an, on disait dans les couloirs des Palais de justice que les avocats ne pouvaient relever la tête, dire non, refuser et gagner.

Des organisations professionnelles résistaient, désespérées de se croire isolées, certaines d'être minoritaires et peu écoutées.

Nous étions une poignée, convaincus de pouvoir représenter une force d'ACTION pour exiger la restauration de la JUSTICE, et le respect des LIBERTES.

Le **J.A.L.** est né au soir des manifestations que nous avons organisées pour l'abrogation des lois PERBEN.

Notre originalité :

- notre **LIBERTE** vis-à-vis de tous courants politiques ou idéologiques ;
- l'**ACTION** pour le regroupement des intervenants du monde judiciaire au sein d'une structure qui permette la réflexion et le mouvement ;
- la certitude que la **JUSTICE** doit être protégée pour que les citoyens soient en sécurité ;
- être un acteur de l'unité nécessaire des syndicats et associations du monde judiciaire.

Un an plus tard, le **J.A.L.** a rempli ses premiers objectifs.

France MOULIN, libérée grâce à une forte mobilisation d'une profession qui refuse de se voir bâillonnée.

La loi PERBEN II, condamnée par la Cour de Cassation grâce à la mobilisation unie des avocats et à l'action judiciaire du SAF, la C.R.P.C. doit disparaître des prétoires.

Ecoutes téléphoniques, perquisitions généralisées, législation indigne d'une démocratie en ce qui concerne le traitement des étrangers, surpopulation carcérale, lois stigmatisant les pauvres, justice soumise à la rentabilité, ministère de la justice inféodé à celui de l'intérieur.

**Nous avons mal aux libertés.**

**JUSTICE** parce qu'elle doit être défendue.

**ACTION** parce qu'elle est indispensable à sa sauvegarde.

**LIBERTE** parce qu'elle est l'essence d'une démocratie.

Le **J.A.L.** qui ne rêve que de justice et de liberté, est contraint de rentrer en guerre pour la défense des droits de la défense et le respect des libertés.

Rejoignez-nous..

FRANÇOISE COTTA

## DÉFENSE DES DROITS DE LA DÉFENSE

Le premier numéro de *L'Echo des libertés* paraît à l'heure où France Moulin, avocat, est restée incarcérée pendant près d'un mois au nom de la loi Perben II, au visa d'une innovation inquiétante (l'article 434-7-2 du Code Pénal) et alors que l'Ordre des avocats de Paris et le bureau du Bâtonnier ont été perquisitionnés le 31 mars, ce qui est sans précédent. Voilà des magistrats du siège qui mettent au secret une avocate tandis que d'autres s'en prennent au secret professionnel, au sein même du lieu le plus symboliquement garant de l'indépendance de notre profession. **Ces actes sont manifestement une déclaration de guerre.**

Certains magistrats se sentent visiblement investis par l'esprit de lois hélas les plus régressives en termes de libertés publiques et croient obéir au commandement de textes qui font peser le soupçon sur l'avocat à chaque étape de l'exercice de sa mission. Ne nous y trompons pas : les lois Perben, passées ou à venir, emportent une réduction drastique des droits de la défense et sont révélatrices d'une grave tentative de mise au pas d'une profession traditionnellement miroir de l'état de droit...

Car si la place Vendôme s'en prend aux « bavards », la parole de tous est en danger.

• L'exemple de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fait de l'avocat un intervenant symbolique, puisqu'il ne peut discuter le



quantum de la peine, et le transforme en porte-parole du Parquet devant le juge homologateur.

En dépit de l'avis défavorable de la Cour de cassation, le Garde des Sceaux persiste et prend des circulaires censurées récemment par le Conseil d'Etat.

### FOCUS

• La violation du secret de l'instruction entravant « le déroulement des investigations ou de la manifestation de la vérité » est désormais punie de cinq ans d'emprisonnement. Cette innovation s'applique aux avocats, nonobstant la formule méritoire -mais vidée de sens- arrachée au Sénat par Robert BADINTER et qui chapeaute l'article : « sans préjudice des droits de la défense ». Mais surtout, elle permet de l'imputer non à un avocat qui aurait agi sciemment, avec la volonté d'entraver le cours de la justice, mais à celui qui aurait commis une simple erreur ou une légère

imprudence, en tout cas sans avoir eu la conscience ou la volonté d'agir pour empêcher la manifestation de la vérité.

Il est légitime que l'avocat complice d'un délinquant soit poursuivi, mais quelle est la nécessité d'avoir créé un délit permettant la détention provisoire de celui qui exerce dans son activité même de conseil ? C'est précisément ce qui vient d'arriver à notre consoeur France Moulin, traitée avec une dureté et une sévérité qui dépassent l'entendement démocratique et équitable.

**Un avocat embastillé**, nonobstant ses garanties de représentation et son absence de casier judiciaire, pour des motifs injustifiables sinon par la volonté du législateur de soumettre une profession défenseur des libertés.

Il est impossible de lire cette détention comme un usage normal de lutte contre la criminalité organisée, objectif louable mais dévoyé ! Montesquieu nous a enseigné que les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires et entraînent l'arbitraire et le soupçon. Tel est le cas de l'article 434-7-2. Nous en demandons l'abrogation.

À l'heure du référendum sur le projet de Traité instituant une constitution pour l'Europe, l'esprit des lois européennes est-il plus favorable aux droits de la défense ?

Ils ne sont rappelés qu'au très succinct titre VI (JUSTICE) de la partie II du projet de constitution portant charte des droits fondamentaux. :« Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé »

Le JAL vous invite



**“Le projet de constitution : quelle europe, pour quelles libertés ?”**

comprendre les enjeux  
conférence débat

21 mai 2005

14h à 18h

à la Maison du Barreau des Avocats de Paris  
rue de Harlay - Paris 1er

Intervenants

- Alexandre ADLER, journaliste et historien
- Paul ALLIES, professeur de sciences politiques à l'Université de Montpellier I
- Denis COLLIN, philosophe, enseignant
- Dominique COUJARD, magistrat, président de cour d'assises
- Blandine KRIEGLER, philosophe, Chargée de Mission auprès du Président de la République
- Nicolas LIGNEUL, maître de conférence à l'Université Saint Maur

Entrée gratuite - Participation validée par l'EFB au titre de la formation continue obligatoire

... SUITE PAGE 4

### JUSTICE ACTION ET LIBERTÉS

MAISON DU BARREAU 2-4 RUE DE HARLAY 75001 PARIS

Directrice de publication : Françoise COTTA / Rédaction en chef : Elisa ABOUCAYA, Etienne LESAGE

Comité de rédaction : Lilia MHISSSEN, Karine BOURDIE, Céline ASTOLFE, Florent HAUCHECORNE, Talia COQUIS, Romain BOULET

Maquette : Thibaud COTTA / Imprimerie : Artecom à Pont sur Yonne (89)

## **LA GRÈVE DES PLAIDEURS**

Le 28 avril 2005, en réaction à l'incarcération de France MOULIN et en réponse à l'appel lancé par le Bâtonnier de TOULOUSE, le JAL, aux côtés du SAF, de l'ADAP et de l'UJA, a appelé à la grève des plaidoiries et organisé une manifestation sur les marches du palais de justice.

L'action s'est poursuivie devant la **23<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle du TGI de PARIS** : le JAL, représenté par Françoise COTTA a, une première fois, hors la présence du Tribunal, lu un texte, en présence des médias, explicitant le fondement de l'action menée et dénonçant l'atteinte gravissime aux droits de la défense porté par l'article 434-7-2 du Code pénal, issu de la loi PERBEN II.

C'est en effet en application de ces dispositions iniques qu'une avocate est demeurée incarcérée durant 23 jours, alors pourtant que le Garde des Sceaux avait assuré qu'elles ne s'appliqueraient pas aux avocats !!

Le tribunal, présidé par Monsieur Eric ALT, entouré de Madame Marie-Andrée BRAUMANN et Monsieur Fabrice VERT, assesseurs, a autorisé les avocats à relire le texte en début d'audience.

Les avocats de permanence se sont joints au mouvement de protestation et ont refusé de plaider, sollicitant le renvoi de toutes les affaires.

Les avocats ont toutefois rappelé que quelque soit le contexte (grève ou non), le principe restait la liberté et que les prévenus, qui ne devaient pas être pris en otage dans le cadre de cette manifestation, devaient, quoiqu'il en soit, être placés sous contrôle judiciaire.

**Délibéré:** sur 14 affaires audiencées, 12 ont été renvoyées et le tribunal a décerné deux mandats de dépôt.

La mobilisation doit se poursuivre : la liberté de l'avocat est gravement menacée, ses droits dans l'exercice même de sa profession sont remis en cause, les droits et libertés fondamentaux de chaque citoyen sont donc en péril.

**CÉLINE ASTOLFE  
NATHALIE GRARD**

## **L'INVITÉ : M. THIERRY CARRÈRE, BATONNIER DE TOULOUSE**

**BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS  
DE TOULOUSE, IL REVIENT SUR  
L'INCARCÉRATION DE  
MAÎTRE FRANCE MOULIN.**

**En quoi la perquisition du  
Cabinet de France MOULIN et la  
détention provisoire dont elle a  
fait l'objet sont-elles contraires à  
la Loi ?**

Après avoir expulsé manu militari clients, personnel et avocats, il a été procédé à la mise sous scellé des Cabinets groupés de huit avocats privés pendant 24 heures de l'exercice de leur profession et ce sans que le Bâtonnier en ait été avisé. Au cours de la perquisition, le Bâtonnier a été, malgré ses interrogations répétées, tenu dans l'ignorance des faits reprochés à son Confrère. Le bureau a été intégralement fouillé : les juges y ont pris connaissance de tous les dossiers y compris ceux d'autres avocats de cette structure. Si une perquisition peut se dérouler ainsi, il faut alors considérer qu'il n'y a plus aucune garantie du secret professionnel et que l'on peut perquisitionner un cabinet d'avocat

en méconnaissance de toutes règles juridiques. Quant à la détention provisoire, elle n'était absolument pas justifiée ni par les nécessités de l'enquête ni par la dangerosité de l'intéressée ni par l'ordre public, celui-ci étant, en réalité, affecté précisément par l'incarcération d'une auxiliaire de justice.

**Des Avocats refusent encore  
de se mobiliser par peur de ce que  
pourrait contenir ce dossier. Que  
leur répondez-vous ?**

Si une défaillance était avérée, elle ne pourrait, selon moi, qu'être d'imprudence. Cette situation ne saurait, en aucun cas, diviser la profession car elle met en cause les principes essentiels d'une défense libre par des avocats qui n'ont pas à craindre pour leur sécurité. Il est évident que la moindre utilisation d'informations dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction expose l'avocat à une mise en examen mais aussi à une incarcération. Le juge d'instruction dispose d'une arme absolue lui permettant de décapiter une défense et d'anéantir la carrière

professionnelle d'un avocat. Nous avons longtemps réfléchi sur les dangers théoriques de certaines dispositions de la loi Perben 2, il est désormais avéré qu'elles présentent un danger réel. Seule leur abrogation ou le bouleversement de leur économie juridique peut apporter une solution durable garantissant les droits des citoyens d'être défendus. En outre, il conviendrait, dans l'intérêt même des citoyens, de nous interroger sur la formation et la responsabilité des magistrats. Ces questions discutées par la doctrine ne deviennent pas déplacées quand des avocats, acteurs privilégiés de la défense des droits, sont amenés à les poser. Il faut être vigilant. Le groupe de travail créé par le ministre ne doit pas se transformer en une commission Clemenceau ayant pour objet d'enterrer les revendications des avocats. Rien ne serait plus déplorable que de voir, une fois notre Confrère libérée, la torpeur et l'engourdissement nous éloigner de ces sujets essentiels !

**PROPOS RECUEILLIS PAR :  
ROMAIN KAÏL  
LILIA MHISSIN**

## **PETITE LEÇON DE DROIT À L'USAGE DU GARDE CHEF DES PROCUREURS...**

Dans son avis publié le 18 avril 2005, la Cour de Cassation vient de rappeler utilement au Gouvernement, et singulièrement à la Chancellerie, une règle impérative de procédure pénale, à savoir le respect du principe du contradictoire. En effet, toute audience publique requiert la présence de toutes les parties au procès.

Or, selon les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, instituant la (contestée) procédure du "plaider coupable", la présence du Procureur de la République n'est pas prévue lors de l'audience d'homologation par le juge du Siège, qui ne peut que confirmer ou infirmer la proposition de peine du Ministère public, sans aucune possibilité d'aménagement.

se borne à rédiger une énième circulaire qui réintroduit la présence- symbolique- du procureur lors de la seule lecture de la décision, lecture pouvant d'ailleurs être faite par le greffier...

Monsieur PERBEN ne craignant pas de préciser qu' « **il n'y a pas de débat** » lors de l'audience d'homologation pour s'affranchir des dispositions générales de l'article 32 du code pénal, et puisqu'il est également prohibé lors de la proposition faite par le Parquet, on cherche en vain quel rôle est attribué à la défense.....

## **LOI ET JURISPRUDENCE**

Ainsi, lors de cette audience qui n'est devenue publique que grâce à la vigilance du Conseil Constitutionnel, seuls le Juge, le prévenu et son avocat sont présents. Diverses associations professionnelles d'avocats mais également des magistrats se sont émus de cette innovation qui réduit le rôle du juge indépendant et fait de l'avocat le porte parole du Ministère public, puisque, dès lors que le prévenu a reconnu sa culpabilité et accepté la proposition de l'accusation, son avocat ne peut, par définition, qu'appuyer la sanction proposée par un Parquet tout puissant. On voit le rôle que l'on veut nous impartir... !

La motivation avancée par la Chancellerie en faveur de ce circuit "simple et rapide" -désengorger les chambres correctionnelles- est désormais vidée de son sens, tant **ce circuit "court" ressemble à une nouvelle juridiction d'exception aux garanties inexistantes.**

Bien que l'avis rendu le 18 avril n'ait aucun caractère contraignant, il aurait logiquement du aboutir à une circulaire modificative instituant la présence d'un représentant du Parquet lors de l'audience publique, afin de respecter la contradiction entre toutes les parties.

Mais non ! Le ministre persiste dans sa logique, et, faisant peu de cas de l'avis de la plus haute juridiction judiciaire,

Las ! Saisi en référé, le Conseil d'Etat vient d'infliger un nouveau camouflet au Garde en ordonnant le 11 mai la suspension immédiate de l'exécution des circulaires du 2 septembre 2004 et du 19 avril 2005.

Si l'on ne peut que se réjouir de ce rappel à l'ordre sur le fondement de principes essentiels, il demeure que la création de la CRPC est inutile et attentatoire aux principes issus de la séparation des pouvoirs, en ce qu'elle donne un rôle prépondérant au Parquet, dans le moment crucial de la garde à vue, alors que le prévenu est privé de tout conseil efficace, puisque, n'ayant pas accès au dossier, son avocat n'est pas en mesure de le conseiller utilement sur l'opportunité de reconnaître sa culpabilité.

En l'état, nonobstant les filtres des Conseil Constitutionnel, Cour de Cassation et Conseil d'Etat, cette procédure revient à créer la chambre d'enregistrement d'une politique répressive où le seul Juge indépendant (le juge du siège) se voit relégué à un rôle mineur par rapport à l'autorité de poursuites soumise à l'autorité hiérarchique d'une chancellerie qui méprise les principes généraux du droit.

**ELISA ABOUCAYA**

# INCIDENCES DU MANDAT D'ARRÊT EUROPEEN SUR NOTRE DROIT PENAL

Réaffirmant la lutte et la prévention de la criminalité, il veut renforcer la coopération et la coordination entre autorités judiciaires et policières, en prévoyant la reconnaissance des décisions judiciaires en matière pénale si nécessaire, le rapprochement des législations pénales.

Comment concevoir cette coopération entre Etats membres munis de systèmes juridiques différents et en l'absence d'un droit commun ?

A ce jour, **EUROJUST** est une coquille vide.

**EUROPOLE** révèle surtout « l'avarice » des services de police envers leurs collègues européens dans la communication des renseignements qu'ils détiennent.

Le mandat d'arrêt européen adopté par la loi du 9 mars 2004 nous a déjà inscrits dans un « espace de liberté, de sécurité et de justice commun ».

La loi PERBEN II a introduit dans notre droit les dispositions de la décision cadre du Conseil de l'Europe en date du 13 juin 2002.

Le mandat européen se substitue à la procédure d'extradition et permet à un Etat membre de livrer un de ses nationaux recherché ou condamné par

un autre Etat membre.

La France est allée plus loin que ses voisins puisqu'elle permet la remise d'un de ses ressortissants jugé ou recherché pour des faits ayant été commis jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993 ; La France a émis plus de 400 mandats d'arrêt européens.

## Quel est le constat ?

Il est aujourd'hui permis la remise d'une personne pour des faits commis il y a plus de 10 ans, jugée à l'étranger, la plupart du temps par défaut, et dans l'ignorance des poursuites, n'ayant ni eu accès à son dossier ni la faculté de se défendre.

## ANALYSE

Cette personne pourra être incarcérée alors que depuis plus de 10 ans, sa vie sociale et professionnelle a été reconstruite et le passé oublié.

Or, si le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire, le débat est limité puisque son objet est purement formel.

De plus, en faisant remonter les effets de la loi aux faits commis jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1993, la loi instaurant le mandat d'arrêt européen est de facto rétroactive jusqu'à cette date.

Pourtant, tant notre droit pénal que la Convention européenne des Droits de l'Homme interdisent l'application rétroactive d'une loi pénale aggravant le sort de l'accusé.

Par application des articles 112-2-3° du Code pénal et 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la loi PERBEN ne doit recevoir application que pour des faits postérieurs à son entrée en vigueur.

La chambre criminelle a récemment censuré les décisions de cours d'appel qui appliquaient courageusement ces principes essentiels.

L'espace de liberté et de justice voulu en juin 2002 se présente comme un terrain miné pour nos libertés.

La France sacrifie déjà sur l'autel d'une justice européenne virtuelle les principes essentiels de notre sécurité juridique.

La cour européenne saisie dira si en l'absence d'un droit européen unique, il reste une place aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le JAL doit s'inscrire dans ce débat.

PHILIPPE VAN DER MEULEN

## COUPABLES OU INNOCENTS : LES DEFENDRE TOUS !

Si les avocats n'ont pas de légitimité à critiquer les lois, alors, qui peut bien en avoir ? Certainement pas le Ministère Public, qui demeure consubstantiellement représentant de l'Etat et porte-parole judiciaire du pouvoir exécutif.

Hier, des Avocats sont morts pour que l'état de droit soit respecté ou rétabli, leurs noms sont gravés dans les couloirs des palais de justice, aujourd'hui ils se battent effectivement pour qu'il soit maintenu.

Nous sommes un certain nombre, Monsieur l'Avocat Général, à avoir lu votre article (*Le Monde du 10/05/2005*) et il nous est venu l'envie de marcher à quatre pattes après cette lecture. Nous avons relu encore pour être bien certains de constater qu'effectivement vous ignoriez tout, en dépit de votre poste, des réalités de notre profession, et qu'au-delà, pis encore, vous méprisiez notre rôle en ne voyant en l'avocat que le complice potentiel de son client. Par votre rang et votre fonction, vous n'aviez pas le droit d'asséner des contre-vérités en osant affirmer qu'« aujourd'hui, avec des procédures heureusement plus efficaces, il (l'avocat) voit son rôle capital non seulement garanti mais accru ».

Aujourd'hui, la politique pénale de notre pays n'a plus qu'une orientation, celle du tout répressif, et si nous protestons avec autant de force, c'est qu'en s'en prenant à l'avocat, on vise directement le seul acteur du procès pénal qui puisse rééquilibrer la balance inégale entre la collectivité qui réprime et l'individu poursuivi. Un grand pouvoir nécessite une grande responsabilité.

Or, Monsieur l'Avocat général, vous avez le pouvoir immense de la répression publique alors que vous êtes irresponsable, quand nous portons la responsabilité de chacun de nos dossiers et de nos clients sans avoir aucun pouvoir ; nous ne sommes donc pas dans « la même nasse » ! Et cela est normal, nous vous laissons la répression, c'est votre fonction, laissez nous remplir la nôtre, qui est de défendre ! Comment peut-on penser que les avocats ne s'intéressent pas à la politique pénale ? Comment peut-on penser que les avocats n'ont pas conscience des intérêts divergents, défendant victimes ici, prévenus là, employeurs ou salariés, propriétaires ou locataires, assurant les défenses individuelles ou collectives, qu'ils conseillent ou qu'ils plaident, leur rôle est de défendre...Voilà ce que nous sommes, voilà ce à quoi nous servons !

En recevant un secret, nous accueillons une confiance, sans la juger. Dans une société à prétention démocratique, ce secret doit demeurer absolu et inviolable, sauf à revenir à la barbarie ou à nous précipiter dans la décadence !

Alors Oui, Monsieur BILGER, aujourd'hui nous protestons ; en Ordre, nous multiplierons les recours, nous soulèverons les incidents, nous défilerons, nous contesterons, nous nous défendrons avec l'unique conception d'une justice impartiale et équitable.

YANN CORNEVAUX

## UN PEU D'ORDRE

### QUE FAIT NOTRE CONSEIL ?

Ordre, contre-ordre, en ces temps troublés pour la profession et alors que des regards accusateurs sont braqués sur l'avocat défenseur d'ores et déjà qualifié d'avocat délinquant, l'Ordre peine à garder le cap : simple soutien à la grève il y a moins d'un mois pour finalement appeler à une grève totale le 19 mai...

**Dissimulation d'une perquisition** orchestrée au sein même du bureau du Bâtonnier puis communication contrite de ce dernier une fois le scandale révélé par la presse...

Effet d'annonce d'un groupe de travail constitué le 3 mai pour revenir sur les dispositions honteuses de l'article 434-7-2 du Code pénal, alors qu'il semble que notre Bâtonnier ait déjà quitté ce groupe au vu de l'orientation affichée par la Chancellerie...

Taxée de corporatisme, notre profession présente en réalité une diversité que seul l'Ordre est à même de transcender. Et quand l'ordre du jour de certains semble être de diviser pour mieux régner, il devient fondamental de clarifier le statut de cet Ordre.

**La décision du JLD qui censure son collègue de l'instruction est-elle une garantie suffisante ?**

Peut-on admettre que le Bureau du Bâtonnier, plus que jamais lieu de confiance d'une profession contrainte par la loi à dénoncer son client, puisse faire l'objet d'une quelconque perquisition ? C'est reconnaître que le rôle de filtre concédé au Bâtonnier par la loi sur le blanchiment n'est qu'un artifice.

**Qu'allez-vous faire, Monsieur le Bâtonnier, des déclarations de soupçon ?**

Dans un tel contexte, ne vous offusquez pas, Mesdames et Messieurs les MCO, que notre confiance rime avec exigence et plus encore avec transparence, car c'est en Ordre qu'il faut pouvoir manifester notre indépendance et notre liberté, mais surtout notre volonté réaffirmée de défendre.

TALIA COQUIS

## DÉBAT

VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE ! CHAQUE NUMÉRO, NOUS PUBLIERONS VOS RÉACTIONS ET ANALYSES. TOUTES LES CONTRIBUTIONS SONT LES BIENVENUES SUR TOUS LES DOMAINES DU DROIT.

**M. X... se disant A..., 38 ans, Sainte Geneviève des Bois**

« Bonjour ! J'espère que ma lettre vous trouvera dans de bonne condition de santé. Jé me suis praucuré votre journal au parloir par mon frere qui me la apporté. Maintenant jé pri quinze jours de mitar pour introduction d'objet étranger. J'esper que vou pourré m'assisté parce que jé fai appel. »

**Mme D..., 36 ans, Juge d'Instruction à Orléans**

« Votre publication est un scandale ! En permettant la circulation de telles informations, elle me semble révéler directement ou indirectement des informations à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs ou complices dans la commission d'infraction, révélation de nature à entraver le déroulement des investigations (art. 434-7-2 du Code pénal, pour votre information). J'en avertis immédiatement le parquet ! »

**M. B..., Avocat, Bâtonnier - chef d'un grand barreau de la France**

« Chers amis, toutes mes félicitations pour votre journal. L'énergie et l'enthousiasme qui s'en dégagent font plaisir à voir. Pour vous soutenir, quelques propositions :

- faire afficher par banderoles géantes votre « une » sur les façades d'un immeuble parisien ;
- obtenir le vote de mon Conseil d'une motion visant à garantir la confidentialité absolue de votre publication pour en obtenir la plus large diffusion possible ;
- déposer une centaine d'exemplaires à mon bureau afin d'en assurer la communication à la magistrature. »

## CONCLUSIONS AUX FINS DE RENVOI

**POUR :** Monsieur X , né le...à, de nationalité, demeurant

**Ayant pour Avocat :** Maître X  
Avocat au Barreau de Paris  
Toque

**CONTRE :** Le Ministère Public

### PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur X a été déféré devant la présente juridiction.

Monsieur X entend solliciter un délai pour préparer sa défense en application des dispositions de l'article 397-1 du Code de Procédure Pénale.

En effet, Monsieur X est fondé à employer le délai qui le sépare de l'audience de jugement pour réunir l'ensemble des éléments matériels indispensables à l'organisation de sa défense, notamment toutes pièces relatives à sa personnalité.

Dans ce délai, l'éventuel placement en détention provisoire de Monsieur X lui ferait nécessairement grief dans la préparation de sa défense et porterait gravement atteinte à son droit à un procès équitable, tel que prescrit par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

De surcroît, un placement en détention provisoire de Monsieur X est susceptible de porter atteinte à sa dignité et pourrait constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, il ressort des statistiques officielles du Ministère de la Justice, ainsi que d'un rapport du Comité Européen pour la Prévention de la Torture ou des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 31 mars 2004 que :

- le taux de surpopulation dans les maisons d'arrêt françaises est supérieur à 200 % des capacités officielles,
- l'encellulement individuel qui devrait être la règle n'est pas garanti : plusieurs détenus partagent le plus souvent, durant vingt-deux heures par jour, des cellules de 9 m2 munies de toilettes sans véritable séparation,
- l'accès aux douches, aux équipements sociaux, aux soins médicaux, aux formations n'est pas garanti.

De telles conditions de détention sont parfaitement contraires aux dispositions

de l'article 3 de la CEDH.

Cet article, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme « impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés d'une manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (CEDH, 26 octobre 2000, Kudla c/ Pologne, B 94 : JCP 2001.I.291). »

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi condamné la Grèce au motif que constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH le fait que « pendant deux mois au moins, le requérant a dû passer une grande partie de la journée sur son lit, dans une cellule dépourvue de fenêtre et de système d'aération, où la chaleur devenait parfois insupportable. Lui-même et son compagnon de cellule devaient en outre utiliser les toilettes en présence l'un de l'autre. La Cour estime que ces conditions de détention ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale (CEDH, 19 avril 2001, Peers c/ Grèce, JCP 2001.I.342).

En l'espèce, l'autorité judiciaire n'est pas en mesure de garantir au prévenu des conditions de détention provisoire conformes aux prescriptions de la CEDH.

### PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 3 et 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;*

*Vu l'article 397-1 du Code de Procédure Pénale ;*

Il est demandé au Tribunal de :

- β Donner acte à Monsieur X qu'il sollicite un renvoi pour préparer sa défense.

En conséquence,

- β Ordonner le renvoi de l'affaire concernant Monsieur X à une audience ultérieure.
- β Dire n'y avoir lieu au placement en détention provisoire de Monsieur X.

*SOUS TOUTES RESERVES*

Paris le 12/05/05

### AFF : Perquisition à l'Ordre des Avocats

Les faits, vous les connaissez:

Un Juge d'Instruction, dont la réputation de ferrailleur avec les Avocats n'est plus à faire, dans une affaire mineure, décide d'une perquisition dans les locaux de l'Ordre pour de faire remettre le dossier disciplinaire d'un Confrère.

Le Bâtonnier refuse.

Le Juge menace d'une intervention forcée peut-être même d'une mise en examen.

J'aurais aimé que, inspiré par Mirabeau, le Bâtonnier se dresse et réponde qu'il ne cédera que par la force des kalachnikovs.

On m'avait appris dans le vieux temps qu'un Bâtonnier d'un autre siècle avait tailladé l'hermine de notre épitoge et l'avait jetée pour exprimer sa fureur devant les exigences inadmissibles du pouvoir.

... SUITE DE LA PAGE 1

**•Nous avons d'autres raisons d'inquiétude.** La loi du 11 février 2004 a transposé dans le droit français la directive européenne du 4 décembre 2001 qui impose aux avocats de « déclarer les sommes inscrites dans leur livre qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées » (article 562-2 du Code monétaire et financier). C'est la **déclaration de soupçon**.

Cela revient purement et simplement à nous intimer l'ordre de dénoncer sans preuve nos clients, à peine d'être considérés comme leurs complices, faisant peser sur nous une intolérable suspicion de principe.

Ce texte est limité aux activités de conseil. Mais comment distinguer le juridique du judiciaire lorsque les deux s'imbriquent si fréquemment ? Et l'on nous annonce d'autres directives qui étendraient le domaine de la déclaration de soupçon à toute l'activité de l'avocat.

**L'existence même de la profession est en cause :** les droits de la défense ne peuvent s'exercer sans le secret professionnel, fondement sacré de notre indépendance et de notre déontologie.

Secret malmené, secret dévoilé, secret mis à nu par des juges sans contrôle véritable car affranchis de responsabilité.

Notre serment nous a fait jurer d'exercer notre profession avec probité. L'avocat qui participe sciemment à une opération de blanchiment encourt légitimement les peines de droit commun.

Mais que sont ces lois, que sont ces directives européennes qui voient d'un si mauvais œil la mission de l'avocat ? Quand les lois sont iniques, il appartient à chacun, soucieux des libertés publiques et individuelles, de les dénoncer. Quand on déclare la guerre aux avocats, on la déclare à tous les citoyens. Chacun doit réagir, combattre et s'élever, tant à Paris qu'à Bruxelles, contre la mise au pas de la Défense.

ELISA ABOUCAYA  
ETIENNE LESAGE

**O JE SOUHAITE ADHÉRER AU J. A. L. (30 EUROS)**

**O JE SOUHAITE SOUTENIR L'ASSOCIATION (.....)**

NOM : ..... PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

TÉLÉPHONES : .....

E-MAIL : .....

**COUPON À RENVOYER À :**

**JAL - MAISON DU BARREAU 2-4 RUE DE HARLAY 75001 PARIS**

## COUP DE GUEULE

Il paraît que je me trompe ; que le temps n'est pas aux affrontements. Que les perquisitions s'exercent même dans les Ministères et au Sénat, pourquoi pas dans les locaux de l'Ordre ? Et que le Bâtonnier a répondu par le Droit à la Force.

Il n'en demeure pas moins que le disciplinaire relève du seul Bâtonnier, ou plus exactement du Conseil de l'Ordre, qu'il est notre apanage et le garant de notre indépendance. Et que dans cette affaire, c'est bien notre indépendance qui était en jeu.

Ce fût le Parquet qui décida que cette perquisition était inopportune et le JLD qui ordonna la restitution du dossier mis sous scellé.

Comme le relevait avec pertinence une de nos Consoeurs, lorsque le Bâtonnier recueillera les déclarations de soupçon de Confrères qui se croiront protégés par le secret du Bâtonnier, il suffira au Juge de faire une descente dans les locaux de l'Ordre pour faire sa récolte d'informations. Mais ce qui m'inquiète au surplus, c'est le silence de l'Ordre pendant plus d'un mois sur cet événement inacceptable. Pourquoi le Conseil, composé de nos élus, demeure-t-il un cénacle cachant jalousement l'objet de ses discussions. En vertu de quelle fausse prudence ce manque d'ouverture ?

**Au moment où le pouvoir nous attaque de tous côtés, le Conseil DOIT s'appuyer sur l'ensemble de son Barreau, doit en être le leader, réagir.**

Sinon, nous ne serons plus que des prestataires de service.

Car, oui Monsieur Bilger, inutile d'opposer les Avocats aux Magistrats. Un caractère est clair : les Avocats ne sont pas tenus à l'obéissance. C'est la raison de notre indépendance, et c'est notre indépendance qui fait de nous le rempart des libertés, de la Liberté.

NICOLE MILHAUD